

ACCORD MOBILITÉ DURABLE

Entre les parties :

API RESTAURATION, SAS dont le siège social est situé 384 rue du Général de Gaulle 59 370 Mons-En-Baroeul

LYS RESTAURATION SAS dont le siège social est situé ZI de Roubaix Est rue du riez d'Elbecq 59 390 Lys-Lez-Lannoy

CREAPI SARL dont le siège social est situé 382 B rue du Général de Gaulle 59 370 Mons-En-Baroeul

INFRES SARL dont le siège social est situé 384 rue du Général de Gaulle 59 370 Mons-En-Baroeul

INSTANTS D'EXCEPTION SARL dont le siège social est situé rue de la Papinerie 59 390 Lys-Lez-Lannoy

Représentées par Monsieur Daniel Menteaux, agissant en qualité de *Directeur des Ressources Humaines*

COMPOSANT L'UES API RESTAURATION

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES API RESTAURATION représentées par leurs délégués syndicaux centraux

CFDT, Fédération des Services, Confédération Française Démocratique du Travail, Représentée par Monsieur Stephan QUENTON

CGT UGICT Confédération Générale du Travail
Représentée par Monsieur Gregory VANDEPUTTE

CFE CGC, Confédération française de l'encadrement- Confédération générale des cadres
Représentée par Monsieur François RECHER

SQ
GK
PL
Dn
GJ 15.

FO, Force Ouvrière
Représentée par Monsieur Patrick FLINOIS

UNSA, Union nationale des syndicats autonomes
Représentée par Monsieur Cédric PETIT

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires 2022, la Direction ainsi que les organisations syndicales représentatives ont souhaité confirmer les dispositions relatives à la mobilité durable aux fins d'améliorer la mobilité domicile-travail des collaborateurs.

Le présent accord vise à formaliser la mise en place de ce dispositif et à en déterminer les conditions d'attribution et d'utilisation, afin d'encourager les salariés à améliorer leur mobilité entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail et à utiliser, pour ces déplacements, des modes de transports alternatifs et moins polluants.

Article 1 : Périmètre de l'accord

L'Accord s'applique à l'ensemble des collaborateurs de l'UES API RESTAURATION.

Article 2 : Objet de l'accord

Les collaborateurs sont encouragés à utiliser des solutions de déplacement plus actives à savoir le vélo et la trottinette.

Article 3 : Salariés bénéficiaires et salariés exclus

Tous les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée, sans condition d'ancienneté et quels que soient leur durée du travail (temps plein, temps partiel) ou leur statut (cadre ou non cadre), ainsi que les apprentis bénéficient du forfait « Mobilités durables ».

En revanche en sont exclus les salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'entreprise.

Article 4: Déplacements concernés

Seuls les trajets entre la résidence habituelle du salarié et son lieu de travail sont concernés par le présent accord.

Lorsque le salarié exerce son activité sur plusieurs lieux de travail, les trajets entre ces différents lieux de travail ouvrent également droit au bénéfice du forfait « Mobilités durables ».

Article 5: Modes de transport concernés et exclus

Seuls les déplacements effectués à l'aide des modes de transports suivants sont concernés par le présent accord :

- déplacements à vélo (à pédalage assisté personnel ou non), que le vélo soit la propriété du salarié ou loué ;
- déplacements à trottinette électrique,

Les frais d'abonnement à un service de transports publics de voyageurs ainsi que les titres d'abonnements souscrits auprès d'un service public de location de cycles déjà pris en charge dans le cadre de la prise en charge obligatoire de 50 % des titres d'abonnements prévue à l'article L 3261-2 du Code du travail ne sont pas éligibles au dispositif.

ARTICLE 6: Sensibilisation à la sécurité des déplacements

Les parties au présent accord souhaitent sensibiliser les salariés au respect des règles de sécurité et de prévention des risques d'accident lors des trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Dans le cadre de ces déplacements, les salariés sont invités à suivre ces règles et bonnes pratiques, parmi lesquelles l'utilisation de l'ensemble des équipements de signalisation (avertisseur sonore ou lumineux, gilet réfléchissant, etc.) et de protection (casque, etc.), l'entretien régulier du matériel utilisé et le respect des règles de sécurité routière et du Code de la route.

ARTICLE 7 : Montant du forfait "Mobilités durables"

Ce forfait se fera sur la base d'un versement de 0,25€/km dans la limite de deux cent vingt euros (220 €) par année civile, incluant l'usure du moyen de transport, son entretien, les équipements de protection individuels, etc.

Chaque salarié concerné, pour obtenir cette prise en charge, devra fournir chaque mois un justificatif (sur modèle fourni par l'entreprise) comportant, notamment, l'adresse de son domicile, l'adresse ou les adresses de son ou ses lieux de travail et le kilométrage ainsi parcouru entre ces lieux chaque jour de travail du mois.

Ce justificatif sera accompagné d'une attestation sur l'honneur du salarié confirmant qu'il est volontaire pour percevoir le forfait mobilité durable mis en place et qu'il utilise le mode de transport visé à l'article 5 pour tout ou partie de son trajet domicile-travail.

Par conséquent, le collaborateur devra à chaque demande de prise en charge de note de frais "d'indemnités kilométriques vélo/trottinette", attester sur l'honneur utiliser un transport de mobilité durable (liste déroulante sur l'application N2F).

Article 8. Suivi de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'un suivi au minimum chaque année à l'occasion des réunions de négociation annuelle obligatoire.

Article 9. Durée de l'accord, révision et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet le ... 2022.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par les parties signataires, selon les dispositions prévues aux articles L2261-9 et suivants du Code du Travail.

Les mesures mises en œuvre par le présent accord constituent un tout indivisible qui ne saurait être mis en œuvre de manière fractionnée ou faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Sur proposition de l'un des signataires, une négociation de révision pourra être engagée, à l'issue d'une période d'un an à compter de la date de prise d'effet du présent accord, dans les conditions prévues par les articles L. 2261-7 -I et L 2261-8.

Article 10. Dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord sera notifié par la partie la plus diligente à chacune des organisations syndicales représentatives dans le périmètre de l'accord à l'issue de la procédure de signature.

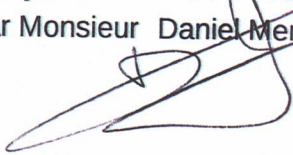
Il sera ensuite déposé sur la plateforme de téléprocédure TéléAccords et remis au greffe du conseil de prud'hommes de Lille.

Fait à Mons en Baroeul le 7 décembre 2022

en 8 exemplaires,

Les sociétés composant l'UES API RESTAURATION

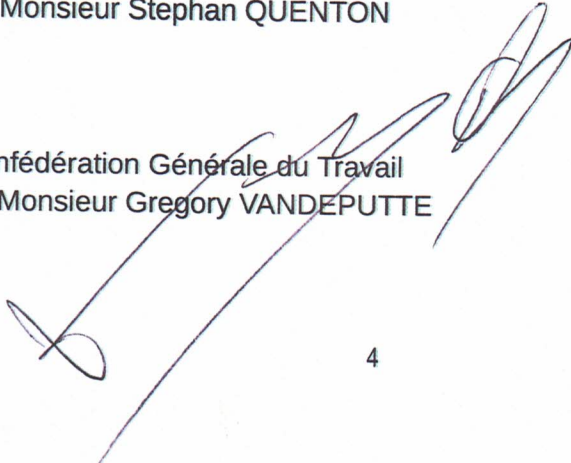
Représentées par Monsieur Daniel Menteaux



Les organisations syndicales représentatives

CFDT, Fédération des Services, Confédération Française Démocratique du Travail,
Représentée par Monsieur Stephan QUENTON

CGT UGICT, Confédération Générale du Travail
Représentée par Monsieur Gregory VANDEPUTTE



CFE CGC, Confédération française de l'encadrement- Confédération générale des cadres
Représentée par Monsieur François RECHER

PO

FO, Force Ouvrière
Représentée par Monsieur Patrick FLINOIS

PO

UNSA, Union nationale des syndicats autonomes
Représentée par Monsieur Cédric PETIT

CD PK
SQ DN 15.
ge